

09-10-1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.090/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 juin 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le ministère de la Région wallonne en raison des faits suivants:

- envoi d'une lettre établie en français à une a.s.b.l. ayant son siège en région de langue néerlandaise (*b.v.b.a. MB INVEST*, [redacted] 3080 Tervuren) par le service de la Santé publique;

- une proposition de fermeture d'une maison de repos, exploitée par ladite société, a été envoyée en français par le service du Troisième Age.

La lettre aussi bien que la proposition de fermeture concernent une maison de repos, exploitée par la *b.v.b.a. MB INVEST*; il s'agit de la résidence "SIRIUS", située à 7110 Strépy-Braquegnies, rue Sous-le-bois, 16.

Les renseignements fournis font apparaître que les deux documents susvisés émanent du service du Troisième Age de la Région wallonne.

Le service du Troisième Age de la Région wallonne est un service dont l'activité s'étend à toute la Région wallonne. Il tombe donc sous l'application des articles 35 et 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ces dispositions n'imposent aucun régime linguistique aux services du Gouvernement wallon lorsque ceux-ci s'adressent à des particuliers établis en Région flamande.

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

